

Lyon, le 27 novembre 2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-049694

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Plateforme de FEYZIN
Route départemental 12
69320 FEYZIN

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0560 du 6 novembre 2019
TOTAL RAFFINAGE FRANCE – site de Feyzin (69)
Sources scellées

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 novembre 2019 dans votre établissement de Feyzin (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 novembre 2019 menée sur le site de Feyzin (69) de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de sources radioactives scellées. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, l'information des travailleurs, ainsi que les contrôles techniques de radioprotection. Les inspecteurs ont rencontré les personnes compétentes en radioprotection nouvellement arrivées sur la plateforme suite aux départs récents de deux PCR des sites de Feyzin, Serpaize et de Saint Quentin Fallavier. Une visite d'une partie des installations ayant recours aux sources scellées à des fins de mesurage a également été réalisée.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. Des améliorations sont toutefois à apporter concernant notamment la nomination des conseillers en radioprotection, leurs missions et moyens alloués, la révision des évaluations individuelles des risques pour les personnels susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, l'information à la radioprotection des travailleurs exposés et le traitement des non-conformités relevées dans des rapports de vérifications de radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection – Désignation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

- 1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise;*
- 2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection».*

Conformément à l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, *les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107, R. 4451-108 et R. 4451-109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.*

Les inspecteurs ont constaté que deux des trois conseillers en radioprotection avaient quitté l'établissement. Ils étaient en charge de la radioprotection sur les trois sites de Feyzin (69), Serpaize (38) et Saint Quentin Fallavier (38) et au jour de l'inspection, aucun remplaçant n'avait été désigné par l'employeur.

A1. Je vous demande de désigner des conseillers en radioprotection pour l'entreprise en remplacement des personnes précédemment désignées.

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, *lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.*

A2. Je vous demande de préciser les missions et les moyens dévolus aux personnes compétentes en radioprotection désignées.

Analyse de poste – évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, *cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

- 1° La nature du travail ;
 - 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
 - 3° La fréquence des expositions ;
 - 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
 - 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.
- L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont noté que l'évaluation individuelle de l'exposition des personnels susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, et notamment en ce qui concerne le poste de technicien analyseur, ne reprend pas toutes les hypothèses relatives à l'activité et à l'organisation du travail. L'évaluation de la dose efficace, ainsi qu'une évaluation de la dose équivalente aux extrémités et au cristallin, n'ont pas été finalisées et ne permettent pas de justifier de son classement ou non et de conclure quant aux dispositions de surveillance médicale, de prévention (port d'équipements de protection individuelle) et dosimétriques mises en œuvre en conséquence.

A3. Je vous demande de réviser les évaluations individuelles de l'exposition pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants et notamment en ce qui concerne le poste de technicien analyseur. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale, de prévention (port d'équipements de protection individuelle) et dosimétriques mises en œuvre en conséquence. Vous me transmettez ces évaluations individuelles d'exposition révisées.

Information à la radioprotection des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]

Cette information porte notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique.

Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier qu'une information à la radioprotection est bien dispensée à chaque personne susceptible d'intervenir en zone réglementée.

A4. Je vous demande de vous assurer que chaque travailleur susceptible d'accéder à une zone réglementée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés ci-dessus reprenant les dispositions de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté que les consignes de sécurité affichées méritaient d'être mises à jour notamment concernant les noms des conseillers en radioprotection et le numéro vert inscrit correspondant à celui de l'Autorité de sûreté nucléaire.

A5. Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité affichées au niveau des installations.

Rapports des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, *les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.*

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, *toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).*

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 du code du travail n'est pas paru.

Les inspecteurs ont noté que les actions mises en œuvre afin de répondre aux observations émises dans les rapports des contrôles techniques internes et externes de radioprotection n'étaient pas tracées.

A6. Je vous demande de veiller à tracer les actions correctives qui seront entreprises afin de lever les éventuelles non-conformités qui pourraient être décelées au cours des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et d'ambiance.

Suivi des sources

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, *tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L.1333-8 ou L.1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.*

Les inspecteurs ont constaté qu'un tableau reprenant l'ensemble des sources scellées existait sous format électronique. Ils ont noté par ailleurs que cet inventaire n'était pas à jour car il comportait des sources actuellement non présentes sur le site.

A7. Je vous demande de mettre en place un suivi des sources détenues par votre établissement afin de disposer à tout moment d'un inventaire actualisé.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par :

Olivier RICHARD

